

Voici, dans sa teneur actuelle, le texte de l'alinéa *h*) :

«*h*) obligations, débetures ou autres titres de créance d'une corporation complètement garantis par un mortgage, un privilège ou une hypothèque à un fiduciaire sur l'une quelconque ou sur quelque groupement des valeurs actives qui suivent:

- (i) biens-fonds,
- (ii) le matériel ou l'outillage d'une corporation employé dans ses opérations, ou
- (iii) obligations, débetures ou autres titres de créance ou actions d'une catégorie ou de catégories que le présent paragraphe autorise comme placements,

et l'inclusion, à titre de garantie supplémentaire en vertu du mortgage, du privilège ou de l'hypothèque, de toute autre valeur active n'appartenant pas à une catégorie que la présente loi autorise comme placement, ne doit pas rendre inacceptables comme placement ces obligations, débetures ou autres titres de créance; »

Les certificats gagés sur le matériel constituent présentement des placements admissibles s'il s'agit de matériel ferroviaire. L'amendement apporté à l'alinéa *i*) place dans ce groupe de valeurs les certificats gagés sur le matériel, émis pour financer l'achat de matériel destiné au transport routier.

Voici le texte de l'alinéa en cause :

«*i*) obligations ou certificats émis par un fiduciaire pour financer l'achat de matériel de transport d'une compagnie de chemin de fer constituée au Canada ou aux États-Unis d'Amérique, si les obligations ou certificats sont pleinement garantis

- (i) par une cession du matériel de transport à un fiduciaire ou par la possession de ce matériel par le fiduciaire, et
- (ii) par un bail ou par une vente conditionnelle de ce même matériel par le fiduciaire à la compagnie de chemin de fer; »

(4) Ce nouvel alinéa déclare placements admissibles les certificats de placement garantis s'ils sont émis par une compagnie de fiducie canadienne qui satisfait aux exigences prévues quant au paiement des dividendes, c'est-à-dire qui a versé pendant cinq ans au plein taux d'intérêt des dividendes sur ses actions privilégiées, ou qui a versé pendant cinq ans des dividendes à un taux d'au moins quatre pour cent sur ses actions ordinaires.

(5) L'amendement à l'alinéa *m*) permettrait à une compagnie de faire des placements dans des hypothèques sur des biens-fonds jusqu'à concurrence des deux tiers de la valeur de ceux-ci, au lieu de 60 p. 100 comme le permet présentement la loi. En outre, le texte des alinéas *m*) et *n*) est légèrement modifié afin de rendre les dispositions en cause plus en harmonie avec la rédaction proposée par le paragraphe (2) de cet article du bill.

Les alinéas *m*) et *n*) se lisent présentement ainsi qu'il suit :

«*m*) rentes foncières, mortgages ou hypothèques sur biens-fonds au Canada ou dans un autre pays où la compagnie fait des opérations; mais le montant payé pour le mortgage ou l'hypothèque, joint au montant de la dette couverte par un mortgage ou une hypothèque sur les biens-fonds ayant un rang supérieur au mortgage ou à l'hypothèque en laquelle le placement est fait, ne doit pas dépasser soixante pour cent de la valeur du bien-fonds qu'elle couvre;